



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°13 de la réunion du vendredi 31 mars 2023

**Président** : Hassani Kambi OUSSENI

**Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, El-Habib Ben ISSOUF,

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

**Absent Excusé** : Soulaïmana ZAKARIA,

**Absents** : Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED, Ishaka RACHIDI, Nadhirou YOUSOUF,

### **Ordre du jour** :

- Approbation du procès-verbal N°12 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Approbation du PV N°12 de la Commission Régionale d'Appel Sportif**

Le Procès-verbal N°12 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du vendredi 17 mars 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

### **Examen des dossiers en appel**

*La Commission Régionale d'Appel Sportif dans son PV N°8 réunion du 13.01.2023 a rendu plusieurs décisions sur les appels de Clubs par rapport au Statut des équipes de Jeunes.*

*Saisi par plusieurs Clubs pour que la décision de la CRAS soit équitable pour tous les Clubs sanctionnés pour infraction au Statut des équipes de Jeunes, le Comité de Direction a demandé à la CRAS de se ressaisir des dossiers du PV N°8 pour examen afin d'éviter une rupture d'égalité.*

*Après échanges, la CRAS bien que voulant traiter la demande du CODIR, estime que les Clubs qui ont saisi le CODIR pour un réexamen du PV N°5 de la CRJ avaient la possibilité de faire appel des décisions mais ne l'ont pas fait. La CRAS ne souhaite donc pas rouvrir les dossiers du PV N°5 de la CRJ. La CRAS avait accepté de revenir sur les dossiers de son PV N°10 à la demande du CODIR et la décision de la CFRC (appel AS NEIGE), car il y'avait effectivement rupture d'égalité entre les Clubs ayant fait appel du PV N°2 de la CRT.*

*La CRAS ne reviendra donc pas sur les décisions du PV N°5 de la CRJ pour les Clubs : E.F DE KAWENI, EF LES PETITS BLEUS, ASJ MOINATRINDRI, FC YLANG KOUNGOU, DIABLES NOIRS, AS DE KAWENI, R.C BARAKANI, VCO VAHIBE, AS BANDRABOUA, UCS SADA, US MTSANGAMBOUA, ENT. ASCEE NYAMBADAO/US BANDRELE, OLYMPIQUE MIRERENI, parce qu'elle estime que ces Clubs auraient dû faire appel dans le délai requis comme le dispose le RI et Rgx mais ils ne l'ont pas fait.*



## **1- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI vs MAHARAVOU FC du 26.11.2022, 12<sup>ème</sup> J R3 P. Sud)**

**Appel de ASO ESPOIR/CHICONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°13, réunion du 03 mars 2023 publié le 07.03.2023.**

### **Rappel des faits :**

« ASO ESPOIR CHICONI a fait une évocation contre MAHARAVOU FC, pour avoir inscrit sur la feuille de match un Educateur en état de suspension. L'affaire a été traitée par la CRSR. ASO ESPOIR CHICONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

### **Décision de la CRSR :**

« Evocation de l'inscription sur la feuille de match de l'éducateur suspendu fondé mais ne peut pas mener à la perte de match. D'infliger une amende de 80€ au club de MARAVOU FC pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu »

### **La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRSR, **la CRAS juge en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par ASO ESPOIR DE CHICONI le 10.03.2023 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASO ESPOIR DE CHICONI en date du 10.03.2023 et après audition,

Après audition du 31.03.2023 :

### **Pour ASO ESPOIR CHICONI :**

M. MADI MARI MADI BOINAMANI – Président du Club

M. MATTOIR ALBADAWI – Dirigeant du Club

### **Pour MAHARAVOU FC :**

M. AHMED OMAR CHAHARANE – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que ASO ESPOIR CHICONI a fait valoir que :**

L'Educateur inscrit sur la feuille de match lors de ladite rencontre était en état de suspension Bien que l'Educateur, M ABDALLAH SOUFFOU ATTOUMANI NATIONAL était suspendu 5 mois par la CRJ, le club de MAHARAVOU FC continuait toujours à l'inscrire sur la feuille de match, il a donc acquis d'un droit indu, par une infraction répétée.



Considérant qu'après vérification, il ressort que l'Educateur de MAHARAVOU FC, M ABDALLAH SOUFFOU ATTOUMANI NATIONAL était bien suspendu par la CRJ dans son PV N°3 du 21.10.2022 avec comme date d'effet le 16.11.2022

Considérant que lorsqu'un licencié en état de suspension a pris part à une rencontre en qualité de Dirigeant ou d'Entraîneur, seules les réserves avant le coup d'envoi peuvent permettre de remettre en cause le résultat de la rencontre (article 226-5 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football)

Considérant que l'absence de réserve d'avant match n'a pas permis au club présumé fautif de prendre connaissance de l'infraction qui lui est reprochée pour qu'il se mette éventuellement en conformité.

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de retenir ici le caractère d'une infraction répétée pour dire que ce motif ne rentre pas dans le champ d'évocation

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par ASO ESPOIR CHICONI, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

## **2- Affaire : MIRACLE DU SUD concernant sa demande de dérogation devant la CRT**

***Appel de MIRACLE DU SUD contre une décision de la Commission Régionale Technique, (CRT) PV N°3, réunion du 26 mars 2023 notifié le 28.03.2023.***

### **Rappel des faits :**

*« MIRACLE DU SUD a fait une demande de dérogation auprès de la CRT pour un de ses Educateurs qui a suivi les formations, mais n'a pas pu certifier depuis 2020. La demande a été traitée par la CRT. MIRACLE DU SUD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »*

### **Décision de la CRT :**

*« La Commission Régionale Technique émet un avis défavorable à la demande de dérogation formulée par MIRACLE DU SUD »*

**La Commission,**

S'agissant d'une décision de la CRT, **la CRAS juge en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par MIRACLE DU SUD le 29.03.2023 par courriel pour le dire recevable en la forme ;



Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MIRACLE DU SUD en date du 29.03.2023 et après audition,

Après audition du 31.03.2023 :

**Pour MIRACLE DU SUD :**

M. BOINA ASSADI – Président du Club

M. HAMIDOUNI DHOULKAMAL BEN – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que MIRACLE DU SUD a fait valoir que :**

Considérant que les Dirigeants de MIRACLE DU SUD auditionnés, font valoir qu'une demande de dérogation a été envoyée à la Ligue depuis le 01.08.2022 mais elle n'a été traitée que le 26.03.2023.

Considérant que MIRACLE DU SUD porte à la connaissance de la CRAS que M. Aboul DOIHIR figurent sur le PV N°3 de la CRT comme présent alors qu'il était absent lors de l'audition.

Considération que MIRACLE DU SUD fait également valoir qu'il n'a pas reçu de notification pour la session certification de 2022 et toutes les autres certifications organisées par la Ligue.

Considérant que si MIRACLE SUD prétend ne pas être informé de la mise en place de sessions de certifications, il appartient au club de se renseigner auprès de la Ligue pour avoir le calendrier des formations mais ne l'a visiblement pas fait.

Considérant que plusieurs sessions de certifications ont eu lieu après la formation de M ALI SOILIH AMBDILLAH et ce dernier ne s'est jamais inscrit alors qu'il avait la possibilité de le faire

**Par ces motifs :**

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par MIRACLE DU SUD, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football***



*Vice-Président*

*Secrétaire Général*

*Hassani Kambi OUSSENI*

*Boinamani BACHIROU*

